47<sup>ème</sup> ANNEE



Correspondant au 19 octobre 2008

## الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

#### SOMMAIRE

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 08-321 du 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret exécutif n° 08-322 du 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement
Décret exécutif n° 08-323 du 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008 instituant un prix national de l'innovation pour les petites et moyennes entreprises et fixant les conditions et les modalités de son attribution
Décret exécutif n° 08- 324 du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine
Décret exécutif n° 08-325 du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Décret exécutif n° du 08-326 du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du système de gestion intégrée de l'information sur l'eau
Décret exécutif n° 06-286 du 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'office national de lutte contre la contrebande (rectificatif)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Arrêté du 21 Chaâbane 1429 correspondant au 23 août 2008 portant organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement de secrétaires diplomatiques
Arrêté du 21 Chaâbane 1429 correspondant au 23 août 2008 portant organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'attachés diplomatiques
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
Arrêté du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant délégation de signature au directeur général de l'administration et de l'information
Arrêté du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant délégation de signature au directeur général de la stratégie, de l'économie et de la réglementation
Arrêté du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant délégation de signature au directeur de la protection du patrimoine énergétique et minier
Arrêtés du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant délégation de signature à des sous-directeurs
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
Arrêté interministériel du 3 Journada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008 relatif au déclassement de certains tronçons de chemins de wilaya dans la wilaya de Constantine
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur de la protection des végétaux et du contrôle technique
Arrêté du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation

SOMMAIRE (suite)	
Arrêté du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur des services vétérinaires	18
Arrêté du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens	18
Arrêtés du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 portant délégation de signature à des sous-directeurs	18
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté interministériel du 26 Rajab 1429 correspondant au 29 juillet 2008 portant conditions d'accès, orientation et réorientation, contenu des programmes, durée et régime des études, composition de jurys d'examen, ouverture de filières et options et diplômes délivrés à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel	19
Arrêtés du 22 Ramadhan 1429 correspondant au 22 septembre 2008 portant délégation de signature à des sous-directeurs	26
Arrêté du 8 Chaoual 1429 correspondant au 8 octobre 2008 portant institutionnalisation du festival culturel national des étudiants des écoles artistiques et des jeunes talents	27
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Décision n° 08-03 du 25 Ramadhan 1429 correspondant au 25 septembre 2008 portant retrait d'agrément	27

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 08-321 du 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-253 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au ministre des finances ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

#### ETAT "A"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses	30.000.000
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	10.000.000
	Total de la 1ère partie	40.000.000
	Total du titre III	40.000.000
	Total de la sous-section II	40.000.000
	Total de la section V	40.000.000
	Total des crédits annulés	40.000.000

#### **ETAT "B"**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Rémunérations principales	30.000.000
	Total de la 1ère partie	30.000.000
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale	10.000.000
	Total de la 3ème partie	10.000.000
	Total du titre III	40.000.000
	Total de la sous-section II	40.000.000
	Total de la section V	40.000.000
	Total des crédits ouverts	40.000.000
	I	

Décret exécutif n° 08-322 du 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-36 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008, au ministre des relations avec le Parlement :

#### Décrète:

Article 1er. —Il est annulé sur 2008, un crédit de deux millions vingt et un mille dinars (2.021.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement et au chapitre n° 34-02 «Administration centrale — Matériel et mobilier».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de deux millions vingt et un mille dinars (2.021.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement et au chapitre n° 34-03 « Administration centrale – Fournitures ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des relations avec le Parlement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-323 du 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008 instituant un prix national de l'innovation pour les petites et moyennes entreprises et fixant les conditions et les modalités de son attribution.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise, notamment son article 11;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat;

#### Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisé, il est institué un prix national de l'innovation pour les petites et moyennes entreprises, dénommé dans le texte "le prix".

- Art. 2. Le prix vise à récompenser et à encourager les petites et moyennes entreprises innovantes.
- Art. 3. Le prix consiste en l'octroi de médailles, d'attestations de mérite et de récompenses pécuniaires de la meilleure entreprise innovante, dont le montant est fixé comme suit :
  - 1.000.000 DA pour le 1er lauréat ;
  - 800.000 DA pour le 2ème lauréat ;
  - 600.000 DA pour le 3ème lauréat.
- Art. 4. Le prix est décerné annuellement par le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise sur proposition d'une commission dénommée "Commission du prix" lors d'une cérémonie organisée à cet effet.
- Art. 5. La commission du prix est présidée par une personnalité d'une compétence avérée en matière de recherche scientifique et de technologie, désignée par le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise, et comprend :
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
  - un représentant du ministre chargé des finances ;

- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements ;
- le directeur général de l'agence nationale du développement des petites et moyennes entreprises ;
- le directeur général de l'institut national algérien de la propriété industrielle ;
- le directeur général de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
- un représentant du conseil national consultatif pour la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
- deux chercheurs de compétence avérée dans le domaine des technologies avancées.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible, de part ses compétences, d'éclairer ses travaux.

- Art. 6. Les membres de la commission du prix sont désignés par arrêté du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise pour une période de trois (3) années renouvelable sur proposition de l'autorité dont ils relèvent et il est mis fin à leurs fonctions dans la même forme.
- Art. 7. La commission du prix est dotée d'un secrétariat technique assuré par les services du ministère chargé de la petite et moyenne entreprise.
- Art. 8. La commission du prix élabore son règlement intérieur, et l'adopte pendant sa première réunion.
  - Art. 9. La commission du prix est chargée :
  - de définir les différents domaines relatifs au prix ;
  - de définir les critères de sélection ;
- d'évaluer des œuvres et leurs effets sur l'amélioration des prestations de l'entreprise et son environnement direct ;
  - de choisir les entreprises lauréates.
- Art. 10. Les conditions, les modalités et les délais de candidature sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Le dépôt des dossiers de candidature par les petites et moyennes entreprises s'effectue auprès du secrétariat de la commission du prix accompagnées d'un dossier comportant les documents suivants :

- une copie du statut portant la création de l'entreprise ;
  - une fiche technique de l'entreprise ;
- une fiche technique synthétique sur l'œuvre proposée pour le prix ;
  - l'origine et la référence de l'œuvre réalisée ;
- un document faisant ressortir les avantages technologiques et économiques de l'innovation.

- Art. 11. La commission du prix peut proposer au ministre chargé de la petite et moyenne entreprise la non attribution du prix dans un ou plusieurs domaines couverts, dans le cas où les œuvres proposées n'atteignent pas le niveau requis.
- Art. 12. Les dépenses de l'organisation du concours et le montant de la récompense du prix sont pris en charge dans le cadre du budget du ministère chargé de la petite et moyenne entreprise.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-324 du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-255 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au ministre des moudjahidine ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de trois millions cinq cent mille dinars (3.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-09 "Dépenses relatives à la préparation et à l'organisation du 45ème anniversaire de l'indépendance".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2008, un crédit de trois millions cinq cent mille dinars (3.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 35-01 "Administration centrale Entretien des immeubles".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-325 du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-258 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

#### Décrète:

Article 1er. —Il est annulé sur 2008, un crédit de six millions trois cent mille dinars (6.300.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 36-05 intitulé "Subvention au laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques".

- Art. 2. Il est ouvert sur 2008, un crédit de six millions trois cent mille dinars (6.300.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 36-06 intitulé "Subvention à l'agence nationale du sang".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° du 08-326 du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du système de gestion intégrée de l'information sur l'eau.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du système de gestion intégrée de l'information sur l'eau.

- Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par système de gestion intégrée de l'information sur l'eau l'ensemble des instruments et des procédures de gestion des données géographiques, techniques, économiques, institutionnelles et juridiques relatives à l'eau en vue d'en faciliter l'accès, l'échange et la valorisation.
- Art. 3. Le système de gestion intégrée de l'information sur l'eau est organisé comme un réseau comprenant les différentes structures centrales et déconcentrées du ministère chargé des ressources en eau, les établissements publics placés sous sa tutelle ainsi que les autres intervenants dans le domaine de l'eau.
- Art. 4. La gestion des données relatives à l'eau, telles que définies à l'article 3 ci-dessus, est structurée en trois niveaux :
- le niveau de l'administration centrale des ressources en eau qui constitue le pôle de consolidation des données produites par les différentes structures du secteur de l'eau, en vue notamment d'établir des bases de données sectorielles et des outils d'information nécessaires à l'élaboration des instruments de planification hydraulique ;

- le niveau régional qui est constitué par les agences de bassins hydrographiques qui harmonisent et synthétisent les données collectées et établissent les bases de données régionales ;
- le niveau de base, constitué par l'ensemble des structures déconcentrées et des organismes sous tutelle du ministère chargé des ressources en eau ainsi que les autres intervenants dans le domaine de l'eau qui ont la charge de produire et de mettre à disposition les données sur l'eau correspondant à leur domaine de compétence.
- Art. 5. Les modalités d'accès aux données sont fixées par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008.



Décret exécutif n° 06-286 du 2 Chaâbane 1427 correspondant au 26 août 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'office national de lutte contre la contrebande (rectificatif).

#### JO n° 53 du 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006

Page 9, 2ème colonne, article 7, 1ère et 2ème lignes.

**Au lieu de :** "Le conseil d'orientation et de suivi présidé par le directeur général, est composé : ...".

**Lire :** Le conseil d'orientation et de suivi est composé : ...".

(Le reste sans changement).

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 21 Chaâbane 1429 correspondant au 23 août 2008 portant organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement de secrétaires diplomatiques.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Journada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 fixant le montant des droits de participation aux concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques;

Vu l'instruction du Chef du Gouvernement n° 6 du 6 mai 2008, modifiant l'instruction n° 2 du 25 janvier 1997 relative au justificatif de position vis-à-vis du service national préalable au recrutement et à la délivrance de certains documents administratifs ;

#### Arrête:

- Article 1er. Le présent arrêté a pour objet l'organisation d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de secrétaire diplomatique.
- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30) postes dont deux (2) postes réservés aux candidats fonctionnaires.
- Art. 3. Le concours pour l'accès au grade de secrétaire diplomatique est ouvert :
- 1. aux candidats titulaires d'un diplôme de post-graduation ou d'un titre reconnu équivalent (magister, doctorat de 3ème cycle, doctorat d'Etat) et âgés de trente-cinq (35) ans, au plus, au 1er janvier 2008;
- 2. dans la limite de 5% des postes budgétaires à pourvoir, aux agents publics détenteurs, au moins, d'un diplôme de graduation ou d'un titre reconnu équivalent dans les filières énumérées dans l'article 4 ci-dessous, et âgés de moins de quarante (40) ans au 1er janvier 2008, et ayant au minimum huit (8) années de service effectif, à la même date suscitée, au sein des institutions, administrations, entreprises et organismes publics.
- Art. 4. Les diplômes de graduation et de post-graduation visés à l'article 3 ci-dessus, concernent les filières suivantes :
  - droit et sciences administratives ;
  - sciences économiques, financières et commerciales ;
  - sciences politiques et relations internationales ;
  - sciences de l'information et de la communication ;
  - lettres et langues ;
  - histoire et géographie.
- Art. 5. La date de clôture des inscriptions au concours sur épreuves est fixé à quatante-cinq (45) jours à compter de la date de la première publicité du concours dans la presse nationale écrite.
- Art. 6. Les candidats doivent s'acquitter des droits de participation au concours d'un montant de quatre cents dinars (400 DA) à verser contre reçu au compte intitulé "Produits divers du budget n° 211007 ouvert auprès du Trésorier central d'Alger" concours secrétaires diplomatiques.
- Art. 7. Le dossier de candidature doit être adressé sous enveloppe annotée de la mention "concours/secrétaires diplomatiques" par voie postale, recommandé avec accusé de réception au :

#### Ministère des affaires étrangères Concours/ secrétaires diplomatiques 1, rue Ibn Batran, El Mouradia (Alger).

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une (1) demande manuscrite de participation au concours ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou un titre reconnu équivalent. L'attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est requise pour les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers ;

- un (1) acte de naissance du candidat;
- le certificat de nationalité algérienne du candidat ainsi que celui du conjoint;
- une (1) attestation justifiant la situation régulière du candidat vis-à-vis du service national (sursitaire, en report d'incorporation, exempté ou dispensé);
- deux (2) certificats médicaux (médécine générale et phtisiologie) attestant que le candidat est indemne de toute affection, maladie ou handicap incompatible avec l'exercice de la fonction diplomatique;
- attestation justifiant la connaissance de deux langues étrangères au moins ;
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
  - deux (2) photos d'identité récentes ;
- une (1) attestation de travail pour les candidats exerçant dans les institutions, administrations, entreprises et organismes publics;
- le reçu de paiement des droits de participation au concours;
- le cas échéant, une copie légalisée de l'attestation de fils de chahid.

En cas de réussite du candidat au concours, ce dossier doit être complété par :

- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité (moins de 3 mois) ;
- une (1) fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés.
- Art. 8. Il est statué sur la recevabilité des candidatures par une commission de sélection, composée des membres suivants :
- l'inspecteur général du ministère des affaires étrangères ;
- le directeur des ressources humaines du ministère des affaires étrangères ;
- le chargé d'études et de synthèse, représentant du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction des ressources humaines ;
- le directeur de la formation et du perfectionnement à l'IDRI;
- deux (2) enseignants universitaire désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères sur proposition du directeur général de l'IDRI;
- le représentant élu de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires diplomatiques.
- Art. 9. Les candidats retenus sont informés, par courrier et par tout moyen approprié des lieux et dates du déroulement des épreuves écrites.
- Art. 10. Les candidats non retenus pour participer au concours peuvent introduire un recours, dix (10) jours au plus tard, avant la date prévue pour le déroulement des épreuves écrites.

- Art. 11. Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale selon le programme de référence, annexé au présent arrêté.
  - I Epreuves écrites : comportent :

#### 1- Une épreuve de culture générale :

(Durée : 4 heures, cœfficient 4 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

### 2- Une épreuve portant sur les sciences économiques, financières ou commerciales :

(Durée : 3 heures, cœfficient 3; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

## 3- Une épreuve portant sur le droit public, les sciences politiques et les relations internationales :

(Durée : 3 heures, cœfficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

#### 4- Une épreuve de première langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30 mn, cœfficient 2; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

#### 5- Une épreuve de seconde langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30 mn, cœfficient 2; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

#### II - Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste, en un entretien destiné à évaluer le niveau des connaissances et d'expression du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que ses aptitudes psychologiques à l'exercice de la fonction diplomatique.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

- Art. 12. Le choix des sujets et la correction des épreuves sont effectués par des enseignants universitaires désignés par la commission pédagogique visée à l'article 13 ci-dessous.
- Art. 13. Sont admis à subir l'épreuve orale les candidats retenus par la commission pédagogique présidée par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et composée des membres suivants :
  - l'inspecteur général;
  - le directeur général des ressources ;
  - le directeur général de l'IDRI;
  - le directeur des ressources humaines ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction des ressources humaines ;
- le directeur de la formation et du perfectionnement à l'IDRI ;
- les enseignants universitaire et enseignants à l'IDRI, désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères sur proposition du directeur général de l'IDRI.

La commission pédagogique peut faire appel à toute personne qualifiée en la matière.

Elle délibère sur les résultats des épreuves écrites, fixe le nombre et la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis à subir l'épreuve orale.

Sont admis à subir l'examen oral, les candidats ayant obtenu une moyenne générale aux examens écrits, égale ou supérieure à 10/20 sans aucune note éliminatoire.

- Art. 14. —Les candidats retenus sont informés individuellement par courrier et par tout moyen approprié.
- Art. 15. L'épreuve orale se déroule devant un jury, composé d'enseignants universitaires et de cadres du ministère des affaires étrangères.
- Art. 16. La moyenne générale d'admission est calculée sur vingt (20). Elle est obtenue en divisant par deux la somme de la moyenne des épreuves écrites et la note de l'épreuve orale.
- Art. 17. Dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20). Les candidats suivants figureront sur une liste de suppléants.
- Art. 18. L'enfant de chahid bénéficie des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.
- Art. 19. L'admission définitive est subordonnée aux résutats de l'enquête d'habilitation en usage pour l'accès aux emplois publics.
- Art. 20. Tout candidat déclaré admis doit rejoindre le ministère des affaires étrangères dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de notification de son admission.
- Art. 21. Tout candidat admis, n'ayant pas rejoint le poste qui lui est attribué dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision d'affectation ou du lieu de déroulement de la formation, perd le bénéfice de son admission.
- Art 22. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1429 correspondant au 23 août 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères

Le secrétaire général,

Madjid BOUGUERRA

#### **ANNEXE**

#### PROGRAMME DE REFERENCE DU CONCOURS SUR EPREUVES, POUR LE RECRUTEMENT DES SECRETAIRES DIPLOMATIQUES

#### I. - Culture générale :

- les grands problèmes contemporains,
- civilisations et cultures contemporaines,
- la civilisation musulmane,
- l'histoire de la diplomatie,
- la démocratie et le multipartisme,
- les nouvelles techniques de communication,
- le rôle des médias,
- le Maghreb arabe,
- l'histoire contemporaine de l'Algérie,
- les grands axes de la politique extérieure algérienne,
- les problèmes de développement en Algérie,
- le terrorisme.

#### II. - Economie, finances et commerce international :

- les regroupements économiques régionaux,
- le système des échanges commerciaux internationaux,
  - la mondialisation et la globalisation,
  - les institutions financières internationales,
  - la dette extérieure et le rééchelonnement,
- les accords de partenariat et les zones de libre-échange,
  - l'assistance au développement économique,
  - les politiques énergétiques dans le monde.

## $\ensuremath{\mathrm{III.}}$ - Droit, relations internationales et sciences politiques :

- les principes généraux et les sources du droit international public,
  - les règles et les principes du droit international privé,
  - les sujets du droit international,
  - les droits de l'Homme,
  - le droit humanitaire,
  - le droit de la mer,
  - les principes généraux du droit constitutionnel,
  - le droit constitutionnel comparé,
  - le système constitutionnel algérien,
  - la fonction publique algérienne,
  - le règlement pacifique des différends,
- les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires,

- le désarmement,
- les relations euro-méditerranéennes,
- le mouvement des pays non-alignés,
- les regroupements politiques et stratégiques régionaux,
- le système des Nations Unies et les organisations internationales.
  - les organisations non-gouvernementales,
  - les conflits en Afrique,
  - l'Union africaine.

#### IV. - Langues étrangères :

— première et deuxième langues étrangères.

#### V. - Epreuve orale :

Entretien avec le jury sur un sujet, parmi les thèmes du programme de référence ci-dessus.

----<del>\*</del>----

Arrêté du 21 Chaâbane 1429 correspondant au 23 août 2008 portant organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'attachés diplomatiques.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Journada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 fixant le montant des droits de participation aux concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques;

Vu l'instruction du Chef du Gouvernement n° 6 du 6 mai 2008, modifiant l'instruction n° 2 du 25 janvier 1997 relative au justificatif de position vis-à-vis du service national préalable au recrutement et à la délivrance de certains documents administratifs ;

#### Arrête:

- Article 1er. Le présent arrêté a pour objet l'organisation d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade d'attaché diplomatique.
- Art. 2. Le nombre de postes budgétaires à pourvoir est fixé à trente (30) postes.
- Art. 3. Le concours pour l'accès au grade d'attaché diplomatique est ouvert aux candidats âgés de trente (30) ans, au plus, au 1er janvier 2008 et titulaires d'un diplôme de graduation ou d'un titre reconnu équivalent dans les spécialités suivantes :
  - droit et sciences administratives ;
  - sciences économiques, financières et commerciales ;
  - sciences politiques et relations internationales ;
  - sciences de l'information et de la communication ;
  - lettres et langues ;
  - histoire et géographie.
- Art. 4. La date de clôture des inscriptions au concours sur épreuves est fixé à quarante-cinq (45) jours à compter de la première publicité du concours dans la presse nationale écrite.
- Art. 5. Les candidats doivent s'acquitter d'un montant de quatre cents dinars (400 DA) à verser contre reçu au compte intitulé "Produits divers du budget n° 211007 ouvert auprès du Trésorier central d'Alger" concours attachés diplomatiques.
- Art. 6. Le dossier de candidature doit être adressé sous enveloppe annotée de la mention "concours/attachés diplomatiques" par voie postale, recommandé avec accusé de réception au :

#### Ministère des affaires étrangères concours/ attachés diplomatiques 1, rue Ibn Batran, El Mouradia (Alger).

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une (1) demande manuscrite de participation au concours ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou un titre reconnu équivalent. L'attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est requise pour les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers ;
  - un (1) acte de naissance du candidat ;
- le certificat de nationalité algérienne du candidat ainsi que celui du conjoint;
- une (1) attestation justifiant la situation régulière du candidat vis-à-vis du service national (sursitaire, en report d'incorporation, exempté ou dispensé);

- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) attestant que le candidat est indemne de toute affection, maladie ou handicap incompatible avec l'exercice de la fonction diplomatique;
- une attestation justifiant la connaissance de deux langues étrangères au moins ;
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.
  - deux (2) photos d'identité récentes ;
- une (1) attestation de travail pour les candidats exerçant dans les institutions, administrations, entreprises et organismes publics ;
- le reçu de paiement des droits de participation au concours :
- le cas échéant, une copie légalisée de l'attestation de fils de chahid.

En cas de réussite du candidat au concours, ce dossier doit être complété par :

- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité (moins de 3 mois) ;
- une (1) fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés.
- Art. 7. Il est statué sur la recevabilité des candidatures par une commission de sélection, composée des membres suivants :
- l'inspecteur général du ministère des affaires étrangères ;
- le directeur des ressources humaines du ministère des affaires étrangères ;
- le chargé d'études et de synthèse, représentant du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction des ressources humaines ;
- le directeur de la formation et du perfectionnement à l'IDRI;
- deux (2) enseignants universitaire désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères sur proposition du directeur général de l'IDRI;
- le représentant élu de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés diplomatiques.
- Art. 8. Les candidats retenus sont informés, par courrier et par tout moyen approprié des lieux et dates du déroulement des épreuves écrites.
- Art. 9. —Les candidats non retenus pour participer au concours peuvent introduire un recours, dix (10) jours au plus tard, avant la date prévue pour le déroulement des épreuves écrites.
- Art. 10. Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale selon le programme de référence, annexé au présent arrêté.

#### I - Epreuves écrites : comportent :

#### 1- Une épreuve de culture générale :

(Durée : 4 heures, cœfficient 4 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

## 2- Une épreuve portant sur les sciences économiques, financières et commerciales :

(Durée : 3 heures, cœfficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

## 3- Une épreuve portant sur le droit public, les sciences politiques et les relations internationales :

(Durée : 3 heures, cœfficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

#### 4- Une épreuve de première langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30 mn, cœfficient 2; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

#### 5- Une épreuve de seconde langue étrangère :

(Durée : 1 heure 30 mn, cœfficient 2; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

#### II - Epreuve orale:

L'épreuve orale consiste, en un entretien destiné à évaluer le niveau des connaissances et d'expression du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que ses aptitudes psychologiques à l'exercice de la fonction diplomatique.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

- Art. 11. Le choix des sujets et la correction des épreuves sont effectués par des enseignants universitaires désignés par la commission pédagogique visée à l'article 12 ci-dessous.
- Art. 12. Sont admis à subir l'épreuve orale les candidats retenus par la commission pédagogique présidée par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et composée des membres suivants :
  - l'inspecteur général;
  - le directeur général des ressources ;
  - le directeur général de l'IDRI;
  - le directeur des ressources humaines ;
- le sous-directeur du recrutement et du suivi de la formation à la direction des ressources humaines ;
- le directeur de la formation et du perfectionnement à l'IDRI;
- les enseignants universitaire et enseignants à l'IDRI, désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères sur proposition du directeur général de l'IDRI.

La commission pédagogique peut faire appel à toute personne qualifiée en la matière.

Elle délibère sur les résultats des épreuves écrites, fixe le nombre et la liste du classement par ordre de mérite des candidats admis à subir l'épreuve orale.

Sont admis à subir l'examen oral, les candidats ayant obtenu une moyenne générale, aux examens écrits, égale ou supérieure à 10/20 sans aucune note éliminatoire.

- Art. 13. Les candidats retenus sont informés individuellement par courrier et par tout moyen approprié.
- Art. 14. L'épreuve orale se déroule devant un jury, composé d'enseignants universitaires et de cadres du ministère des affaires étrangères.
- Art. 15. La moyenne générale d'admission est calculée sur vingt (20). Elle est obtenue en divisant par deux, la somme de la moyenne des épreuves écrites et la note de l'épreuve orale.
- Art. 16. Sont déclarés admis, dans la limite des postes à pourvoir et par ordre de mérite, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20). Les candidats suivants figureront sur une liste de suppléants.
- Art. 17. L'enfant de chahid bénéficie des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.
- Art. 18. L'admission définitive est subordonnée aux résutats de l'enquête d'habilitation en usage pour l'accès aux emplois publics.
- Art. 19. Tout candidat déclaré admis doit rejoindre le ministère des affaires étrangères dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de notification de son admission.
- Art. 20. Tout candidat admis, n'ayant pas rejoint le poste qui lui est attribué dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision d'affectation ou du lieu de déroulement de la formation, perd le bénéfice de son admission.
- Art 21. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1429 correspondant au 23 août 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères

Le secrétaire général,

Madjid BOUGUERRA

#### **ANNEXE**

#### PROGRAMME DE REFERENCE DU CONCOURS SUR EPREUVES, POUR LE RECRUTEMENT DES ATTACHES DIPLOMATIQUES

#### I. - Culture générale :

- les grands problèmes contemporains,
- civilisations et cultures contemporaines,
- la civilisation musulmane,
- l'histoire de la diplomatie,
- la démocratie et le multipartisme,
- les nouvelles techniques de communication,
- le rôle des médias,
- le Maghreb arabe,
- l'histoire contemporaine de l'Algérie,
- les grands axes de la politique extérieure algérienne,
- les problèmes de développement en Algérie,
- le terrorisme.

#### II. - Economie, finances et commerce international :

- les regroupements économiques régionaux,
- le système des échanges commerciaux internationaux,
  - la mondialisation et la globalisation,
  - les institutions financières internationales,
  - la dette extérieure et le rééchelonnement,
- les accords de partenariat et les zones de libre-échange,
  - l'assistance au développement économique,
  - les politiques énergétiques dans le monde.

## $\ensuremath{\mathrm{III.}}$ - Droit, relations $% \left( \mathbf{r}\right) =\mathbf{r}$ internationales et sciences politiques :

- les principes généraux et les sources du droit international public,
  - les règles et les principes du droit international privé,
  - les sujets du droit international,
  - les droits de l'Homme,
  - le droit humanitaire,
  - le droit de la mer,
  - les principes généraux du droit constitutionnel,
  - le droit constitutionnel comparé,
  - le système constitutionnel algérien,
  - la fonction publique algérienne,
  - le règlement pacifique des différends,
- les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires,
  - le désarmement,
  - les relations euro-méditerranéennes,

- le mouvement des pays non-alignés,
- les regroupements politiques et stratégiques régionaux,
- le système des Nations Unies et les organisations internationales,
  - les organisations non-gouvernementales,
  - les conflits en Afrique,
  - l'Union africaine.

#### IV. - Langues étrangères :

— première et deuxième langues étrangères.

#### V. - Epreuve orale :

Entretien avec le jury sur un sujet, parmi les thèmes du programme de référence ci-dessus.

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant délégation de signature au directeur général de l'administration et de l'information.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de M. Bouazza Benayad, en qualité de directeur général de l'administration et de l'information;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bouazza Benayad, directeur général de l'administration et de l'information, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant délégation de signature au directeur général de la stratégie, de l'économie et de la réglementation.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de M. Hamid Dahmani, en qualité de directeur général de la stratégie, de l'économie et de la réglementation;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Dahmani, directeur général de la stratégie de l'économie et de la réglementation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant délégation de signature au directeur de la protection du patrimoine énergétique et minier.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines :

Vu le décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de M. Mohamed Bachir Ghanem, en qualité de directeur de la protection du patrimoine énergétique et minier;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mohamed Bachir Ghanem, directeur de la protection du patrimoine énergétique et minier, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008.

Chakib KHELIL.

Arrêtés du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 1er août 2004 portant nomination de M. Abderrahmane Boumeshad, en qualité de sous-directeur du personnel;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Boumeshad, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008.

Chakib KHELIL.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada El Oula 1422 correspondant au 1er août 2001 portant nomination de M. Younes Ikhelef, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Younes Ikhelef, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008.

Chakib KHELIL.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant nomination de M. Brahim Zemmouri, en qualité de sous-directeur des moyens généraux ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Zemmouri, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008.

Chakib KHELIL.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 3 Joumada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008 relatif au déclassement de certains tronçons de chemins de wilaya dans la wilaya de Constantine.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Après avis des collectivités locales concernées ;

#### Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les voies fixées à l'article 2, précédemment rangées dans la catégorie des chemins de wilaya, sont déclassées et classées dans la catégorie "voies urbaines et chemins communaux".

Art. 2. — Les voies prévues à l'article 1er sont définies comme suit :

#### Voies urbaines:

- le tronçon de chemin de wilaya n° 5 reliant le chemin de wilaya n° 175 (PK 9+900) à la route nationale n° 3 (PK 97+000), d'une longueur de 2,000 Km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 131, du (PK 0+000) au (PK 0+900), d'une longueur de 0,900 Km;
- le tronçon de chemin de wilaya n $^{\circ}$  4, du (PK 0+000 Aïn Smara) au (PK 2+800), d'une longueur de 2,800 Km ;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 13, du (PK 10+000) au (PK 11+700), reliant la route nationale n° 10 (PK 2+700) à la route nationale n° 3 (PK 110+450), d'une longueur de  $1,700~{\rm Km}$ ;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 101, du (PK 10+118 Aïn Smara) au (PK 12+068), d'une longueur de 1,950 Km.

#### **Chemins communaux:**

- le tronçon de chemin de wilaya n° 8 reliant Houima à Djenane El Baz, du (PK 16+000) au (PK 30+000), d'une longueur de 14,000 Km ;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 12 du (PK 0+000) au (PK 3+000), reliant la route nationale n° 3 (PK 116+000 El Guerrah) à la station de pompage de Ras El Aïn, d'une longueur de  $3,000~\rm Km$ ;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 50 du (PK 0+000) au (PK 3+890), reliant la brèche (centre ville) au carrefour (Boulevard de l'Est, Cité Emir Abdelkader Cité Ziadia), d'une longueur de 3,890 Km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 51 du (PK 0+000) au (PK 6+400), reliant la route nationale n° 3 (Echangeur de Sidi Mabrouk) au parc d'attraction Djebel El Ouahch, d'une longueur de  $6,400~{\rm Km}$ ;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 44 du (PK 0+000) au (PK 2+500), reliant la route nationale n° 3 (PK 81+000) au chemin de wilaya n° 2 (PK 1+000), d'une longueur de  $2,500~{\rm Km}$ ;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 2 du (PK 0+000) au (PK 2+800), reliant la place des martyrs à la route nationale n° 27 (PK 4+900) El Menia, d'une longueur de  $2.800~\rm Km$ ;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 133 du (PK 0+000) au (PK 0+700), reliant la route nationale n° 3 (PK 87+500) à la Cité El Guemas, d'une longueur de 0,700 Km.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre des travaux publics

Nourredine ZERHOUNI dit Yazid

Amar GHOUL

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur de la protection des végétaux et du contrôle technique.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de Mlle. Nadia Hadjeres, directrice de la protection des végétaux et du contrôle technique au ministère de l'agriculture et du développement rural;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Nadia Hadjeres, directrice de la protection des végétaux et du contrôle technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008.

Rachid BENAISSA.

Arrêté du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 portant nomination de M. Mohamed Fouad Rachedi, directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture et du développement rural;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Fouad Rachedi, directeur de la formation de la recherche et de la vulgarisation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008.

Rachid BENAISSA.

## Arrêté du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur des services vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 9 Chaoual 1413 correspondant au 1er avril 1993 portant nomination de M. Rachid Boughedour, directeur des services vétérinaires au ministère de l'agriculture;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Boughedour, directeur des services vétérinaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008.

Rachid BENAISSA.

Arrêté du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination de M. Abdelkader Laouti, directeur de l'administration des moyens au ministère de l'agriculture et du développement rural;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Laouti, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008.

Rachid BENAISSA.

Arrêtés du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de Mlle. Nora Louanchi, sous-directrice des ressources humaines au ministère de l'agriculture et du développement rural;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Nora Louanchi, sous-directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008.

Rachid BENAISSA.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 portant nomination de M. Smail Dahmani, sous-directeur du budget au ministère de l'agriculture et du développement rural;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smail Dahmani, sous-directeur du budget, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008.

Rachid BENAISSA.

#### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 26 Rajab 1429 correspondant au 29 juillet 2008 portant conditions d'accès, orientation et réorientation, contenu des programmes, durée et régime des études, composition de jurys d'examen, ouverture de filières et options et diplômes délivrés à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel.

La ministre de la culture,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-219 du 21 juillet 1990 portant création du diplôme d'études universitaires appliquées des établissements d'enseignement supérieur (D.E.U.A.);

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel;

Vu la décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement supérieur, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études, l'ouverture des filières et options, la composition des jurys d'examen et les diplômes délivrés à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel.

Art. 2. — Les filières ouvertes à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel sont fixées comme suit :

- art dramatique ;
- prise de vue ;
- montage / script;
- assistanat / réalisation.
- Art. 3. Les candidats au concours d'accès à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel, doivent réunir les conditions suivantes :
- 1 être titulaire du baccalauréat ou d'un titre étranger reconnu équivalent :
- \* pour les filières "art dramatique" et "assistanat réalisation" : toutes les séries du baccalauréat de l'ancien et du nouveau régime ;
  - \* pour les filières "prise de vue" et "montage / script" :
- les séries du baccaulauréat de l'ancien régime : sciences exactes, sciences de la nature et de la vie, technologie option génie électrique et baccalauréat de technicien option électronique et électrotechnique ;
- les séries du baccalauréat du nouveau régime : sciences expérimentales, mathématiques élémentaires, techniques mathématiques option génie électrique ;
- 2 être âgé de 25 ans au plus à la date du concours d'entrée.
  - 3 être de bonne santé et indemne de toute infirmité.
- Art. 4. L'orientation et la réorientation des étudiants de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel s'opèrent dans les mêmes conditions que celles fixées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 5. Le concours d'accès en première année de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel comporte, pour toutes les filières :
  - une épreuve écrite de culture générale ;
- une épreuve pratique et/ou orale (suivant la filière) d'appréciation des aptitudes artistiques du candidat.

- Art. 6. Le mode d'évaluation des aptitudes des candidats au concours d'entrée est fixé par le jury d'examination.
- Art. 7. Le jury d'examen au concours d'entrée est composé pour chaque filière :
- du directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- du sous-directeur des affaires pédagogiques de l'établissement;
- d'un enseignant de chaque spécialité, désigné par le directeur de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel, parmi les enseignants permanents les plus hauts gradés;
- d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 8. Les membres du jury d'examen au concours d'entrée, élaborent un procès-verbal de délibérations arrêtent la liste des candidats admis pour chaque filière avec les notes obtenues.

La liste des candidats admis est affichée au siège de l'institut et publiée par voie de presse.

- Art. 9. Les enseignements sont dispensés conformément au contenu des programmes annexés au présent arrêté.
- Art. 10. Les modalités d'évaluation et de progression des étudiants en cours de formation, obéissent à celles arrêtées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 11. La durée des études est fixée à trois (3) ans ou six (6) semestres pour les filières ouvertes.
- Art. 12. Le diplôme d'études universitaires appliquées, sanctionnant les études dans l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel est signé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et délivré par l'établissement.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et

Fait à Alger, le 26 Rajab 1429 correspondant au 29 juillet 2008.

La ministre de la culture

Khalida TOUMI

supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre de l'enseignement

Rachid HARAOUBIA

#### **ANNEXE**

#### PROGRAMMES PEDAGOGIQUES

#### 1- Filière arts dramatiques

#### 1ère Année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
	COURS	T.P	T.D	HORAIRE TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COLITICIENTS
1 – Art de l'acteur	2	2 h 15 mn	2 h 30 mn	6 h 45 mn	216 h	3
2 – Mécanismes de diction	1		1 h	2 h	64 h	2
3 – Chant	1			1 h	64 h	2
4 – Danse classique et histoire	1		1 h	2 h	64 h	2
5 – Expression corporelle	1	1 h		2 h	64 h	3
6 – Littérature étrangère	1		1 h	2 h	64 h	1
7 – Histoire du théâtre	1		1 h	2 h	64 h	1
8 – Langues étrangères	1		1 h	2 h	64 h	1
9 – Informatique	1		1 h	2 h	64 h	1
10 – Initiation musicale	1	1 h		2 h	64 h	1
11 – Sport		1 h	1 h	2 h	64 h	1
12 – Histoire de l'art	2			2 h	64 h	2
13 – Méthodologie	1		1 h	2 h	64 h	1
TOTAL				29 h 45 m	984 h	21

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

#### 2ème année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
IN THE BEST MODULES	COURS	T.P	T.D	TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COEFFICIENTS
1 – Art de l'acteur	2	2 h 15 mn	2 h 30 mn	6 h 45 mn	216 h	3
2 – Diction	1	1 h		2 h	64 h	2
3 – Chant	1	1 h		2 h	64 h	2
4 – Danse contemporaine et histoire	1	1 h		2 h	64 h	2
5 – Expression corporelle	1	1 h		2 h	64 h	3
6 – Littérature arabe	1		1 h	2 h	64 h	2
7 – Histoire du théâtre arabe et algérien	1		1 h	2 h	64 h	2
8 – Langues étrangères	2			2 h	64 h	1
9 – Esthétique	1		1 h	2 h	64 h	1
10 – Principes de la mise en scène	1		1 h	2 h	64 h	1
11 – Méthodologie	1		1 h	2 h	64 h	1
TOTAL				26 h 45 mn	824 h	20

#### 3ème année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HO	RAIRE HEBI	OOMADAIRE	VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE ANNUEL (32 semaines)	COEFFICIENTS
I (III OBE DES MODULES	COURS	T.P	T.D	TOTAL		COEFFICIENTS
1 – Art de l'acteur	1		3 h	4 h	128 h	3
2 – Théorie du drame	1			1 h	32 h	3
3 – Techniques d'interprétation en studio	1	1 h		2 h	64 h	3
4 – Mise en scène - conception	1	1 h		2 h	64 h	2
5 – Méthodologie	1			1 h	32 h	1
6 – Pratique mise en scène théâtrale et cinématographique	1		1 h	2 h	64 h	2
7 – Projet artistique						2
TOTAL				12 h	384 h	16

#### 2 - Filière prise de vue

#### 1ère année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
	COURS	T.D	T.P	TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COLITICIENTS
1 – Techniques de prise de vue	3	1 h 30 mn	1 h 30 mn	6 h	192 h	3
2 – Optique cinématographique	1	1 h		2 h	64 h	2
3 – Eclairage	1	1 h		2 h	64 h	2
4 – Histoire du cinéma	1		1 h	2 h	64 h	1
5 – Colorimétrie et sensitométrie	1	1 h		2 h	64 h	2
6 – Electronique appliquée	1	1 h		2 h	64 h	2
7 – Informatique	1	1 h		2 h	64 h	1
8 – Technique de laboratoire	1	1 h		2 h	64 h	2
9 – Technique des matériaux de prise de vue	1	1 h		2 h	64 h	1
10 – Histoire de l'art	2			2 h	64 h	1
11 – Langues étrangères	2			2 h	64 h	1
TOTAL				26 h	832 h	18

#### 2ème année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
	COURS	T.D	T.P	TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COEFFICIENTS
1 – Prise de vue et traitement de l'image	3	1 h 30 mn	1 h 30 mn	6 h	192 h	3
2 – Prise de son et traitement du son	1	1 h		2 h	64 h	2
3 – Informatique appliquée	1	1 h		2 h	64 h	2
4 – Théorie et pratique de l'image	1		1 h	2 h	64 h	3
5 – Esthétique	2			2 h	64 h	1
6 – Pratique de studio télévision		1 h	1 h	2 h	64 h	2
7 – Langues étrangères	2			2 h	64 h	1
8 – Séminaire du film contemporain	1		1 h	2 h	64 h	1
9 – Prise de vue spéciale	1	1 h		2 h	64 h	2
10 – Montage / Script	1	1 h		2 h	64 h	2
11 – Réalisation et production	1		1 h	2 h	64 h	2
TOTAL				26 h	832 h	21

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

#### 3ème année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
	COURS	T.D	T.P	TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COLITICIENTS
1 – Direction de la photographie	2	2 h	2 h	6 h	192 h	3
2 – Prise de vue	1	1 h 30 mn	1 h 3 0 mn	4 h	128 h	3
3 – Théorie de la musique	1		1 h	2 h	64 h	1
4 – Electricité et électronique	1	1 h		2 h	64 h	1
5 – Analyse de film	1		1 h	2 h	64 h	2
6 – Réalisation cinéma	1		1 h	2 h	64 h	2
7 – Etude des techniques audiovisuelles	1		1 h	2 h	64 h	2
8 – Stage pratique						
9 – Suivi mémoire						
10 – Projet artistique						
TOTAL				20 h	640 h	14

#### 3 - Filière montage / script 1ère année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
INTITOLE DES MODULES	COURS	T.D	T.P	TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COEFFICIENTS
1 – Montage	3	2 h 30 mn	2 h 30 mn	8 h	256 h	3
2 – Le son et son traitement	1	1 h		2 h	64 h	2
3 – Littératures étrangères	1		1 h	2 h	64 h	2
4 – Initiation musicale	1	1 h		2 h	64 h	1
5 – Informatique	1	1 h		2 h	64 h	1
6 – Technique du script	1		1 h	2 h	64 h	3
7 – Histoire du cinéma	1		1 h	2 h	64 h	2
8 – Histoire de l'art	1		1 h	2 h	64 h	1
9 – Langues étrangères	1		1 h	2 h	64 h	1
10 – Technologie de la vidéo	1		1 h	2 h	64 h	2
11 – Réalisation ciné - télévision	1		1 h	2 h	64 h	2
TOTAL				28 h	896 h	20

#### 2ème année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
	COURS	T.D	T.P	TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COLITICIENTS
1 – Montage et pratique script	3	2 h 30 mn	2 h 30 mn	8 h	256 h	3
2 – Technologie du mixage	1		1 h	2 h	64 h	3
3 – Langues étrangères	1		1 h	2 h	64 h	1
4 – Littérature arabe	1		1 h	2 h	64 h	2
5 – Esthétique	1		1 h	2 h	64 h	1
6 – Scénario	1		1 h	2 h	64 h	3
7 – Séminaire film contemporain	1		1 h	2 h	64 h	2
8 – Théorie et pratique de l'image	1	1 h		2 h	64 h	2
9 – Histoire du cinéma	1		1 h	2 h	64 h	2
10 – Infographie	1	1 h		2 h	64 h	1
11 – Etudes des techniques audiovisuelles	1	1 h		2 h	64 h	1
TOTAL				28 h	896 h	21

#### 3ème année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
	COURS	T.D	T.P	TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COEFFICIENTS
1 – Montage	4	2 h	2 h	8 h	256 h	3
2 – Technique script	1		1 h	2 h	64 h	3
3 – Electronique vidéo appliquée	1	1 h		2 h	64 h	2
4 – Production ciné - télévision	1		1 h	2 h	64 h	2
5 – Stage pratique						2
6 – Suivi du mémoire						2
7 – Projet artistique						3
8 – Technologie des matériaux de prise de vue	1		1 h	2 h	64 h	1
TOTAL				16 h	512 h	18
	I	I	ı	I		I

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

#### 4 - Filière assistanat / réalisation

#### 1ère année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
	COURS	T.P	T.D	TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COEFFICIENTS
1 – Assistanat / réalisation	2	2 h 15 mn	2 h 30 mn	6 h 45 mn	216	3
2 – Scénario dramaturgie	1		1 h	2 h	64	3
3 – Montage	1		1 h	2 h	64	2
4 – Histoire du cinéma	2			2 h	64	2
5 – Prise de vue	1			2 h	64	2
6 – Littératures étrangères	2			2 h	64	2
7 – Art dramatique	1		3 h	4 h	128	2
8 – Langues étrangères	2			2 h	64	1
9 – Informatique appliquée	1		1 h	2 h	64	1
10 – Initiation musicale	1		1 h	2 h	64	1
11 – Economie et droit de l'audiovisuel			2 h	2 h	64	1
12 – Histoire de l'art	1		1 h	2 h	64	1
TOTAL				30 h 45 mn	984 h	21

#### 2ème année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
	COURS	T.P	T.D	TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COEFFICIENTS
1 – Assistanat / réalisation	2	2 h 15 mn	2 h 30 mn	6 h 45 mn	216 h	3
2 – Prise de son	1		1 h	2 h	64 h	2
3 – Les mécanismes de la diction	1		1 h	2 h	64 h	1
4 – Histoire du cinéma	1		1 h	2 h	64 h	1
5 – Scénario	1		1 h	2 h	64 h	3
6 – Littérature arabe	2			2 h	64 h	2
7 – Technologie du cinéma et de l'audio-visuel	1		1 h	2 h	64 h	2
8 – Langues étrangères	2			2 h	64 h	1
9 – Esthétique et sémiologie	2			2 h	64 h	1
10 – Scénographie	1		1 h	2 h	64 h	1
11 – Production et management des projets	1		1 h	2 h	64 h	2
12 – Direction d'acteurs	1		3 h	4 h	128 h	2
TOTAL				30 h 45 mn	984 h	21

#### 3ème année

INTITULE DES MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE			VOLUME HORAIRE	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
	COURS	T.P	T.D	TOTAL	ANNUEL (32 semaines)	COEFFICIENTS
1 – Assistanat / réalisation	1		1 h 50 mn	2 h 50 mn	92 h	3
2 – Réalisation radio	1		1 h	2 h	64 h	3
3 – Montage / script	1		1 h 30 mn	2 h 30 mn	80 h	2
4 – Technique mixage	1			1 h	32 h	2
5 – Electronique vidéo	1		1 h	2 h	64 h	2
6 – Technique laboratoire		1 h		1 h	32 h	2
7 – Séminaire film contemporain	1		1 h	2 h	64 h	1
8 – Suivi du mémoire						
9 – Projet artistique						
10 – Introduction aux sciences sociales	1		1 h	2 h	64 h	2
TOTAL				15 h 20 mn	492 h	17

## Arrêtés du 22 Ramadhan 1429 correspondant au 22 septembre 2008 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 05-80 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Salem Abdellaoui en qualité de sous-directeur du personnel ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salem Abdellaoui, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer au nom de la ministre de la culture, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1429 correspondant au 22 septembre 2008.

Khalida TOUMI.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 05-80 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Ramadhan 1428 correspondant au 1er octobre 2007 portant nomination de M. Saïd Larbani, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de la culture ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saïd Larbani, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom de la ministre de la culture, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1429 correspondant au 22 septembre 2008.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 8 Chaoual 1429 correspondant au 8 octobre 2008 portant institutionnalisation du festival culturel national des étudiants des écoles artistiques et des jeunes talents.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé un festival culturel national annuel des étudiants des écoles artistiques et des jeunes talents.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1429 correspondant au 8 octobre 2008.

Khalida TOUMI.

#### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

#### **BANQUE D'ALGERIE**

Décision n° 08-03 du 25 Ramadhan 1429 correspondant au 25 septembre 2008 portant retrait d'agrément.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 95 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et vices-Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du Conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1<sup>er</sup> juin 2006 portant nomination d'un vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu la décision n° 97-03 du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997 portant agrément de la société de crédit-bail ;

Vu la décision du conseil de la monnaie et du crédit en date du 13 octobre 2005 autorisant la modification de la dénomination sociale de la "société algérienne de location d'équipements et de matériels - SALEM - SPA, qui devient "société algérienne de leasing mobilier - SALEM SPA;

Vu la correspondance relative à la restitution de l'agrément n° 97-03 du 28 juin 1997 émanant de la "société algérienne de leasing mobilier - SALEM SPA, en date du 16 septembre 2008 ;

Après délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 25 septembre 2008 ;

#### Décide :

Article 1er. — Le conseil de la monnaie et du crédit décide, en application de l'article 95 (alinéa a), de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, le retrait de l'agrément n° 97-03 délivré à la société de crédit - bail "société algérienne de leasing mobilier - SALEM SPA, en date du 28 juin 1997.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1429 correspondant au 25 septembre 2008.

Mohammed LAKSACI.